



Conseil économique et social

Distr. générale
11 novembre 2014
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social



Déclaration

Faire des droits des femmes et des filles une réalité

Amnesty International se félicite de l'occasion que lui offre la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme d'examiner les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Le Programme d'action reste l'accord gouvernemental le plus complet à ce jour sur ce qui doit être fait pour donner plus de pouvoir aux femmes, assurer la réalisation de leurs droits et parvenir à une réelle égalité des sexes. Il réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans les instruments antérieurs des droits de l'homme, selon lesquels les droits des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

Le vingtième anniversaire du Programme d'action intervient à un moment historique : il coïncide avec le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le quinzième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité. Il intervient également au moment où les dirigeants politiques du monde entier négocient les nouveaux objectifs de développement pour l'après-2015. Tout cela se passe dans un contexte de crise économique mondiale persistante, de discrimination permanente dans les pays et entre eux, de réaction brutale croissante contre l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits de l'homme, et de conflits armés intenses dans lesquels la violence sexiste et d'autres violations des droits de l'homme sont commises chaque jour contre des femmes et des filles.

À la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, la communauté internationale doit procéder à une évaluation globale des progrès réalisés en ce qui concerne le Programme d'action et les engagements pris lors de sa première évaluation quinquennale. Les États doivent à nouveau s'engager à combler les lacunes dans son application et à redoubler d'efforts pour faire de l'égalité des sexes une réalité pour les femmes et les filles à l'échelle mondiale, notamment au moyen du programme de développement pour l'après-2015.

Le Programme d'action fixe des objectifs dans 12 domaines critiques où les gouvernements doivent déployer des efforts pour opérer des changements concrets. Adopté par consensus, il constitue une déclaration de volonté politique résolue des gouvernements pour promouvoir les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes partout dans le monde et garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles. Cependant, malgré des progrès accomplis dans certains domaines, le Programme d'action pour l'égalité entre les genres dans tous les aspects de la vie reste inachevé, voire contesté à certains égards.

Le Programme d'action réaffirme les obligations qu'ont les États en matière de droits de l'homme d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toute forme de violence contre les femmes et les filles perpétrée par l'État ou par des particuliers, et pour enquêter à ce sujet. Les taux élevés de violence sexiste demeurent une préoccupation majeure et les femmes et les filles ont du mal à accéder à la justice. Les États doivent mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les femmes contre la violence et veiller à ce que tous les actes de violence sexiste fassent l'objet

d'enquêtes et de poursuites de manière efficace, rapide et approfondie, que les réparations et les indemnisations soient fournies selon que de besoin, que les anciennes victimes de violence sexuelle soient traitées équitablement et ne soient pas traumatisées par le système judiciaire, et qu'elles reçoivent des services de soutien appropriés.

Le Programme d'action reconnaît que la paix est indissociable de l'égalité entre les sexes et du développement (voir paragr. 131) et exige des gouvernements de protéger les droits des femmes vivant dans des situations de conflits armés et autres ou de celles qui vivent sous occupation étrangère, de réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit, de fournir protection, assistance et formation aux réfugiées et aux autres femmes déplacées et d'élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions.

Au cours des 20 dernières années, il y a eu d'importantes réalisations, telles que l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'établissement de tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale, qui doit prendre des mesures contre les crimes sexuels.

Toutefois, les femmes et les filles continuent d'être victimes de viols et d'autres crimes de violence commis en période de conflit alors que les auteurs bénéficient généralement de l'impunité. Elles sont largement exclues des processus de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits et, en conséquence, leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en considération et elles ne bénéficient toujours pas de réparations égales.

Les États doivent redoubler d'efforts pour prévenir les violations et protéger les droits des femmes dans les situations de conflit et après les conflits en mettant pleinement en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions connexes. La participation pleine et effective des femmes aux processus de rétablissement et de consolidation de la paix est essentielle si l'on veut briser le cercle vicieux de la violence et de la discrimination. Les femmes jouent un rôle clé dans la création de sociétés pacifiques et la réalisation du développement durable. Les États ne doivent pas laisser impunis les crimes de violence sexuelle dans les conflits armés et doivent garantir l'accès à la justice, à la vérité et à la réparation aux anciennes victimes.

Les États doivent adhérer sans réserve au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et aux autres traités internationaux et régionaux des droits de l'homme protégeant les droits des femmes et des filles. Ils doivent ratifier le Traité sur le commerce des armes et appliquer effectivement ses dispositions sur la violence sexuelle.

Le Programme d'action appelle les États à prendre des mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes résultant de pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, de préjugés culturels et de l'extrémisme (voir alinéa g) du paragr. 232). Il appelle également les États à s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion (voir alinéa a) du paragr. 124) pour se soustraire à leurs obligations de combattre la violence, et il contient de nombreuses dispositions sur l'élimination des stéréotypes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes exige des États d'éliminer les pratiques culturelles basées sur des rôles stéréotypés. Les femmes et les filles continuent de subir des violences sexistes et d'autres violations des droits de l'homme justifiées par la tradition, la coutume ou la religion, telles que le travail forcé, le mariage précoce et d'enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes dits d'« honneur ». Les femmes qui sont lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, ou qui sont perçues comme telles, sont également la cible de discrimination, de harcèlement et de violence. Les États doivent intensifier leurs efforts pour lutter contre ces pratiques. Les gouvernements doivent aussi s'abstenir de toute tentative d'édulcorer le langage utilisé en parlant de l'égalité des sexes et des droits des femmes sous couvert de références aux « valeurs traditionnelles », à la « protection de la famille » et aux « spécificités culturelles », qui risquent de saper les engagements existants dans les documents relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants.

Le Programme d'action stipule que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine (voir paragr. 96). Toutefois, les femmes et les filles continuent d'être privées de leurs droits en matière de sexualité et de procréation. Au niveau des Nations Unies, certains États tentent d'affaiblir et de saper les normes préalablement convenues sur les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation. Les gouvernements doivent défendre les droits des femmes et des filles de décider librement de leur vie sexuelle et reproductive et de jouir du meilleur état de santé possible. Les États doivent abolir les lois qui criminalisent l'exercice des droits en matière de sexualité et de reproduction et assurer des informations, des biens et des services sur la santé procréative et sexuelle disponibles, accessibles, abordables et de qualité, complets et confidentiels et une éducation sexuelle fondée sur des preuves scientifiques. Les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles puissent participer à l'élaboration de politiques qui ont une incidence sur leur sexualité et leur reproduction et à ce qu'elles aient accès à la justice et à la réparation pour les violations de leurs droits en matière de sexualité et de procréation.

Le Programme d'action réaffirme les normes internationales qui exigent que les États prennent des mesures, notamment des mesures concrètes selon que de besoin, pour assurer l'égalité de participation des femmes à la prise de décisions dans la vie publique et politique. Dans certains pays, les femmes en tant que participantes actives au processus politique ont accompli d'importants progrès vers l'égalité politique et économique. Dans d'autres, par contre, elles sont confrontées à une réaction brutale et à des tentatives visant à réduire à néant leurs acquis obtenus dans le domaine de l'égalité. Beaucoup reste à faire dans tous les pays avant que l'égalité de participation ne soit atteinte et les États doivent prendre des mesures efficaces pour s'acquitter de leurs obligations. Ils doivent donner des pouvoirs aux femmes et leur permettre de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités en leur donnant davantage de moyens, en renforçant leur accès aux ressources et en remettant en question les relations de pouvoir existantes et les rôles stéréotypés.

La protection et la mise en valeur des défenseurs des droits des femmes revêtent une importance décisive pour la participation des femmes à la vie publique. Les femmes et les hommes qui défendent les droits des femmes et des filles sont

souvent confrontés à la violence, au harcèlement et à l'intimidation en violation de leurs droits, en particulier lorsqu'ils remettent en question les relations de pouvoir et les stéréotypes sexistes.

Les États ont l'obligation internationale d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs activités, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (voir l'annexe de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale) adoptée en 1998, et l'ont réaffirmé dans la résolution 68/181 de l'Assemblée générale sur les défenseurs des droits des femmes. Ils doivent reconnaître le rôle clé des défenseurs des droits des femmes dans la promotion et la défense des droits des femmes et des filles, y compris celles qui sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination. Ils doivent également instaurer des conditions qui permettraient aux défenseurs d'accomplir leur important travail, loin du harcèlement, de l'intimidation et de la violence sexistes par des acteurs étatiques et non étatiques.

Il importe que la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme soit couronnée par un résultat solide qui réaffirme l'engagement des gouvernements de mieux répondre aux défis de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de prendre des mesures concrètes pour assurer que ces engagements soient maintenus et renforcés dans le programme de développement pour l'après-2015, en accord avec les obligations des États en matière de droits de l'homme de protéger et de promouvoir les droits des femmes et des filles.
